

Le 21 novembre 2023

[REDACTED]
[REDACTED]

Numéro de dossier : [REDACTED]

Objet : Réponse à votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 10 novembre 2023, que nous avons reçue le 13 novembre 2023, par laquelle vous souhaitiez obtenir une copie de documents contenant les renseignements suivants :

- le nombre d'étudiants qui utilisent l'intelligence artificielle pour s'aider à traduire leurs devoirs en français ou en anglais dans les universités québécoises, de 2022 jusqu'aux données les plus récentes;
- le taux d'échec des traductions faites manuellement en anglais ou en français.

Après vérification, nous ne détenons aucun document contenant de telles statistiques, bien que nous ayons récemment mené des travaux autour de la question de l'utilisation de la traduction automatique dans le contexte universitaire.

Par ailleurs, nous vous informons que votre demande relève davantage de la compétence du ministère de l'Enseignement supérieur. En vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous devons vous rediriger vers la personne responsable de son application au sein de cet organisme :

M^{me} Ingrid Barakatt
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Direction de l'accès à l'information et des plaintes
Ministère de l'Enseignement supérieur
Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
[Formulaire de demande en ligne](#)

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif à l'exercice de ce recours prévu à la section III du chapitre IV de la Loi, de même que des articles précités à la présente.

Veillez agréer mes plus cordiales salutations.

Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,



Dominic Bédard

Secrétaire général et directeur des affaires administratives et institutionnelles
accs.clf@clf.quebec

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(RLRQ, c. A-2.1)

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 48; 2006, c. 22, a. 28.